

E Justice, E Agent d`Exécution
**et la création de la Commission pour l`Efficacité des Exécutions:
la révision législatif de 2008 au Portugal**

Paula Meira Lourenço

3ème ATELIER “LA GARANTIE”
“L`Huissier de Justice au coeur de l`activité économique”

**XX Congrès de l`Union Internationale des Huissiers de Justice et Officier Judiciaire
Marseille, 7-12 Septembre 2009**

Sommaire

I. La réforme législatif des voies d`exécution et ses résultats pratiques

1. Les lignes directrices de la réforme législatif des voies d`exécution au Portugal (2000-2003)
 - 1.1. L`agent d`exécution
 - 1.2. Le juge de l`exécution
 - 1.3. Les tribunaux d`exécution et les *secrétariats greffes des voies d`exécution*
 - 1.4. La transparence patrimoniale: l`accès électronique de l`agent d`exécution au *fichier informatique d`exécutions*
 - 1.5. La saisie électronique
2. Les résultats pratiques (2003-2008)
 - 2.1. Années 2003-2005
 - 2.2. Années 2005-2008

II. La révision législatif de 2008: *E Justice et E Agent d`Exécution*

3. La simplification de l`exécution: le contrôle de la procédure civile d`exécution par l`agent d`exécution
4. La promotion de l`efficacité de l`exécution
 - 4.1. La Plate-forme Informatique de travail de l`agent d`exécution (PETAE)
 - 4.2. La procédure électronique d`exécution (Project *CITIUS*)
 - 4.3. Les notifications électroniques entre les acteurs judiciaires et la signification électronique des services de finances et de la sécurité sociale
 - 4.4. L`accès direct et électronique de l`agent d`exécution à l`information relative à l`identification et au patrimoine du défendeur
 - 4.5. La saisie et les publications électroniques
 - 4.6. L`arbitrage institutionnalisé
 - 4.7. La création de la Commission Pour l`Efficacité des Exécutions (CPEE)
5. La possibilité d`empêcher l`inutile présentation de la requête initiale d`exécution
 - 5.1. La simplification de l`accès au *fichier informatique d`exécutions*
 - 5.2. La création de la *liste publique d`exécutions*

III. La Commission Pour l`Efficacité des Exécutions

6. Composition
 - 6.1. Le *Comité*
 - 6.2. Le *Group de Gestion*
7. Compétences légales
8. La *E-CPEE*: le site sur l`Internet et l`accès direct et électronique à les procédures électroniques d`exécution

I. LA REFORME LEGISLATIF DES VOIES D'EXECUTION ET SES RESULTATS PRATIQUES

1. Les lignes directrices de la réforme législatif des voies d'exécution au Portugal (2000-2003)

La réforme législatif des voies d'exécution, avec l'introduction de l'agent d'exécution au Portugal, était une des pierres angulaires du développement économique du Portugal.

Gardez à l'esprit que la réforme législatif des voies d'exécution a commencé au Portugal en octobre 1999-2000, pendant le mandat du XIV Gouvernement Constitutionnel, lequel a fait le débat publique (2000-2001), a fixé le modèle de système a suivre (2001 - le modèle suivi en France, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Belgique, en Allemagne, en Suède ou en Finlande, où le créancier confie le droit d'exécution au *huissier de justice*), et a présente au Parlement le Project de loi de modification du Code de Procédure Civile (CPC), parce que c'est une matière dans laquelle le Gouvernement a besoin de la compétente autorisation législative, laquelle a été donnée en novembre 2001 et publiée en janvier 2002 (Loi n.º 2/2002, du 2 janvier)¹.

La Loi n.º 2/2002, du 2 janvier, est devenue caduque, parce qu'on a assisté à la chute du Gouvernement, après la présentation par le Premier Ministre de sa démission au Président de la République (novembre 2001).

Et deux mois après le début du nouveau Gouvernement (avril 2002), la Ministre de la Justice a demandé au Parlement une autre autorisation législative pour modifier la réforme des voies d'exécution, en profitante presque tout l'antérieur projet, sans doute. La loi d'autorisation législative a été approuvée et publiée (Loi n.º 23/2002, du 21 août) et le Gouvernement a approuvée le Décret-loi n.º 38/2003, du 8 mars, qui a développée cette autorisation, en modifiant le régime des voies d'exécution.

¹ Disponible sûr l'Internet (www.mj.gov.pt et www.gplp.mj.pt).

On peut dire que les lignes directrices de la réforme législatif des voies d'exécution de 2000-2003 étaient les suivantes²:

1.1. L'agent d'exécution

La consécration de deux catégories d'agents d'exécution, qui assurent le développement de la procédure, sous le contrôle du juge d'exécution (cf. article 808 du CPC):

- Le *solliciteur de l'exécution*, pour l'exécution des décisions judiciaires ou arbitrales, des requêtes d'injonction sur laquelle aura été apposée la formule exécutoire ou des documents élaborés ou reconnus par notaire à la condition que soit joint un document prouvant la mise en demeure du créancier afin que celui-ci s'exécute, à travers de lettre recommandée avec avis de réception ou notification judiciaire, lorsqu'il est nécessaire de prouver l'échéance de l'obligation;
- L'*officier de Justice* pour les exécutions dont le créancier est l'État.

Le *solliciteur d'exécution* était une catégorie incluse dans les *solliciteurs* qu'existaient au Portugal: un professionnel libéral qui a reçu des pouvoirs publics dans la procédure d'exécution, possédant une formation en droit et obéissant a des règles déontologiques particulières.

C'était l'adoption du modèle de système suivi en France, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Belgique, en Allemagne, en Suède ou en Finlande, où la partie qui souhaite faire exécuter son titre, confie cette exécution au *huissier de justice*.

² Cfr. PAULA MEIRA LOURENÇO, « L'Exécution forcée des obligations pécuniaires au Portugal: situation actuelle et projet de réformes », in *Nouveaux droits dans un nouvel espace européen de justice - Le droit processuel et le droit de l'exécution*, Colloque International, 4-5 Juillet 2001, sous la direction de Jacques Isnard e Jacques Normand, Éditions Juridiques et Techniques, Paris, 2002, pp. 267-274; JOÃO TIAGO DA SILVEIRA, « Saisie conservatoire et exécution forcée en matière de créance en droit portugais », in *L'aménagement du droit de l'exécution dans l'espace communautaire: Bientôt les premiers instruments*, Colloque International, 17-18 octobre 2002, Éditions Juridiques et Techniques, Paris, 2003, pp. 211-222 .

1.2. Le juge de l'exécution

La création un magistrat spécialisé - le *juge de l'exécution* -, pour contrôler les procédures d'exécution, pour décider sur l'opposition à l'exécution et à la saisie, la contestation et l'ordre judiciaire des créances et, comme dans le modèle français, décider les questions suscitées par l'agent d'exécution, par les parties et par des tiers.

1.3. Les tribunaux d'exécution et les secrétariats greffes des voies d'exécution

La prévision de l'installation des structures spécifiques pour l'instruction des procédures d'exécution, comme les *tribunaux d'exécution*, et les *secrétariats greffes des voies d'exécution* composées par des officiers de justice (cf. article 809 du CPC).

1.4. La transparence patrimoniale: l'accès électronique de l'agent d'exécution au fichier informatique d'exécutions

La création du *fichier informatique d'exécution*, où sont enregistré les données des procédures civiles d'exécution et les biens saisis, et les données des débiteurs/exécutés dépourvus de patrimoine passible de saisie (cf. articles 806 et 807 du CPC, et Décret-loi n.º 201/2003, du 10 septembre), pour qu'ont puisse à l'avance savoir:

- a) Le véritable risque de prêter à ces débiteurs;
- b) S'il est utile de présenter la requête initiale d'exécution contre ceux qui n'ont pas de biens saisissables.

Lorsque dans le *fichier informatique d'exécutions* se trouve une procédure d'exécution contre le même débiteur, l'agent d'exécution devrait procéder à la présentation de la requête initiale d'exécution au secrétariat greffe des voies d'exécution où se trouve la procédure d'exécution déjà en cours. De cette façon, nous n'aurions pas deux procédures civiles contre le même débiteur, et la conséquent et inutile multiplication d'efforts et de moyens.

Lorsqu'il n'existait aucune procédure d'exécution en cours, ou lorsqu'il n'était pas possible de procéder à la présentation de la requête d'exécution, **l'agent d'exécution effectue toutes les diligences nécessaires à l'identification ou localisation d'autres droits ou biens saisissables**, à travers de l'accès électronique de l'agent d'exécution à la Sécurité Sociale, **au fichiers informatiques immobiliers de l'état civil et autres fichiers ou archives qui disposent du même type d'informations.**

Malheureusement, le Décret-loi n.º 201/2003, du 10 septembre, a prévoit l'accès direct gratuit au fichier informatique d'exécutions seulement pour les magistrats.

1.5. La saisie électronique

La saisie électronique des dépôts bancaires, d'effets de commerce ou titres et valeurs mobilières, d'allocations, traitements ou salaires, de droits ou expectatives d'acquisition, de biens meubles sujets à enregistrement (v. g. avions, bateaux et voitures) et des biens immobiliers.

Malheureusement, tous ces prévisions du CPC ont resté dans le papier.

2. Les résultats pratiques (2003-2008)

2.1. Années 2003-2005

En 2005, la réforme législatif des voies d'exécution continuait non opérationnel, parce que:

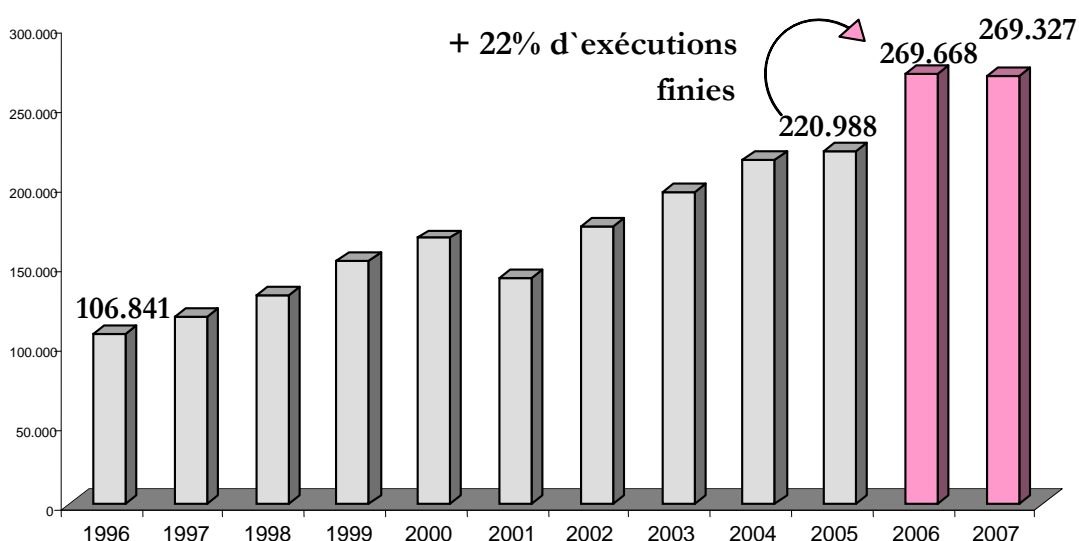
- Les *tribunaux d'exécution* n'avaient pas été installés;
- Seulement les magistrats avaient accès direct gratuit au *fichier informatique d'exécutions*;
- L'utilisation des moyens électroniques, promis dans 2003, n'était pas effective;
- Les dépôts publics des biens saisis, prévus par la loi, n'avaient pas été installés;
- En 2005, environ 125.000 procédures d'exécution étaient arrêtées aux tribunaux, à l'attente de distribution aux agents d'exécution.

2.2. Années 2005-2008

Le XVII^e Gouvernement Constitutionnel, pendant les années 2005 et 2008 a pris les suivantes mesures de déblocage des voies d'exécution:

- Création de 6 *tribunaux d'exécution*;
- Renforcement du nombre des fonctionnaires des Secrétariats d'Exécution de Lisbonne et du Porto, de 75% et 150%, respectivement;
- Distribution aux agents d'exécution des 125.000 procédures d'exécution qui étaient arrêtées dans les Secrétariats d'Exécution de Lisbonne et du Porto;
- Consécration de la possibilité se procéder à la présentation électronique de la requête d'exécution, avec élimination de l'envoi par courrier électronique, en s'évitant l'accumulation de procédures civiles par procéder;
- Possibilité du créancier choisir l'agent d'exécution;
- Création des moyens électroniques nécessaires à l'accès électronique de l'agent d'exécution à la Sécurité Sociale;
- Création des moyens électroniques nécessaires à la réalisation de la saisie électronique de parts des sociétés commerciales et des voitures.

Ces mesures ont eu de bons résultats: pendant les années de 2006 et 2007 il y a eu plus 22% d'actions exécutive finies que pendant l'année 2005:



Source: Ministère de la Justice (2008)

II. LA REVISION LEGISLATIF DE 2008: E-JUSTICE ET E-AGENT D`EXECUTION

Au Portugal, les procédures d'exécution représentent 1/3 de tout le contentieux aux tribunaux civils. En 2005, 2006 et 2007, les procédures d'exécution représentaient 41,1%, 36,1% et 36,9% de tous les procès pendants dans les tribunaux.

Comme nous le savons, l'efficacité de la justice est essentielle au développement économique des pays, pour attirer les investissements et assurer la confiance aux citoyens et aux entreprises, notamment celles impliquées dans les domaines juridique commerciales.

Déjà dans de nombreux rapports internationaux ont relevé que le retard dans le recouvrement de dettes dans le cours est nuisible pour l'économie (financements inutiles, de plus en plus difficiles à obtenir, problèmes de liquidité), et constitue un obstacle au développement du commerce (cf. *European Payment Index* 2008).

La création de procédures civiles d'exécution plus simples et efficaces aide à stimuler l'économie et la création d'emplois.

En plus, des voies d'exécution efficace sont essentiels a une véritable Justice, qui observe le délai raisonnable au sens de l'article 6, § 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de L'Homme³. Et une Justice efficace est essentielle au développement économique du pays, car elle peut assurer le paiement des dettes, l'investissement et la création d'emplois.

C'est pour ça que le XVII Gouvernement portugais a prétendu améliorer la Justice civile, au niveau des voies d'exécutions, en visant trois objectifs:

- **La simplification de l'exécution;**
- **La promotion de l'efficacité de l'exécution;**
- **La possibilité d'empêcher l'inutile présentation de la requête initiale d'exécution.**

³ « 6.§ 1^{er} « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Regardons-nous de quelle manière ces objectifs créent la *E Justice* et le *E Agent d'Exécution*.

3. La simplification de l'exécution: le contrôle de la procédure civile d'exécution par l'agent d'exécution

Pour assurer **la simplification de l'exécution**, le Décret-loi n.° 226/2008, du 20 Novembre, a consacré trois mesures législatives majeures:

- **Élimination d'interventions du juge d'exécution ou du secrétariat qui impliquaient un constant échange d'informations entre le mandataire judiciaire, le tribunal et l'agent d'exécution** (v.g. le juge cesse la réception et analyse des rapports des agents d'exécution sur les diligences effectués et les raisons de la frustration de la saisie);
- **Réserve de l'intervention du juge pour les situations de conflit effectif ou où la pertinence de la question le détermine** (la prononciation de décision liminaire; appréciation des oppositions à l'exécution ou à la saisie; vérification et graduation des crédits; jugement des réclamations des actes de l'agent d'exécution);
- **Renforcement du rôle de l'agent d'exécution**: le législateur concentre la majorité des diligences et des actes processuels, pendant l'exécution, sur l'agent d'exécution. Ce changement simplifie le modèle d'exécution, en supprimant pouvoirs et tâches de la sphère du juge d'exécution, en lui réservant la noble fonction d'arbitrer des conflits effectifs apparus entre les parties dans le contexte d'une exécution.

En effet, avant le Décret-loi n.° 226/2008, le juge d'exécution avait le contrôle de la procédure d'exécution, et les secrétariats greffes des voies d'exécution avaient encore une intervention majeure.

Après le Décret-loi n.º 226/2008, c'est l'agent d'exécution (e non pas le *juge d'exécution* ou les *secrétariats greffes des voies d'exécution*) qui a le pouvoir de:

- Refuser la présentation de la requête électronique initiale d'exécution (article du 811/1 CPC);
- Faire l'envoi au juge d'exécution de la requête électronique initiale d'exécution (article du 812/1 et 812-A/3 du CPC);
- Déterminer l'exemption de saisie pour 6 mois (article du 824/4 CPC);
- Réduire de moitié la part des revenus d'obligations (article du 824/5 CPC);
- Décision sur le remplacement des biens saisis, à requête du débiteur (article 834/3/a) du CPC);
- Écoute le témoignage de la troisième partie/débiteur (article 856/3 du CPC);
- Autoriser toute action en rapport avec la conservation de la créance saisie (article 856/6 du CPC);
- L'admission paiement de la dette par versements, en cas d'accord entre le créancier et le débiteur (article 882/1 du CPC);
- Mettre fin à l'exécution quand ils ne se trouvent pas des biens saisissables (article 919 du CPC).

4. La promotion de l'efficacité de l'exécution

4.1. La Plate-forme Informatique de travail de l'agent d'exécution (PETAE)

Actuellement, les agents d'exécution au Portugal peuvent, et doivent, travailler sur une Plate-forme Informatique de travail géré par la *Chambre des Solicitadores*, créé justement pour assurer un service public plus efficace, et laquelle communique avec le système électronique de travail des juges, officiers de justice et mandataires judiciaires, géré par le Ministère de la Justice.

Il faut mettre en évidence que depuis mars 2009, le *E Agent d'Exécution* doit travailler dans la Plate-forme Informatique, non pas seulement pour organiser le travail de son bureau, mais surtout pour faire la recherche des biens saisissables, les saisies, les publications, et tous les autres actes exécutifs par des moyens électroniques, pour

communiquer avec les magistrats, avocats et officiers judiciaires, en assurant une **totale transparence dans l'exercice de son activité**.

4.2. La procédure électronique d'exécution (Project *CITIUS*)

Aujourd'hui au Portugal, la procédure d'exécution est électronique. Le **Projet *CITUS*** a placé les systèmes informatiques au service de la simplification des procédures judiciaires, d'une meilleure gestion et de l'organisation du travail dans les tribunaux, en créant en conséquence les conditions pour une continuation processuelle plus rapide.

Sans doute, la procédure électronique d'exécution est la pierre angulaire de l'efficacité des exécutions dans le système portugais, en ayant potentialité pour servir de modèle à adopter par les autres systèmes processuels civils Européens, en s'augmentant l'échelle de l'efficacité et l'efficience processuelles, ce qui semble avoir de la plus grande importance en ce qui concerne les exécutions transfrontalières, réalité de plus en plus fréquente.

Depuis le 31 mars 2009 jusqu'à septembre, **87.223 requêtes électroniques initiales d'exécution** ont été présentée devant les tribunaux portugais:

2009	
Requêtes Électroniques Initiales d'Exécution (<i>CITIUS</i>)	N.º
avril	19.477
mai	17.752
juin	16.393
juillet	22.557
août	11.044
Total	87.223

Source: Ministère de la Justice (septembre 2009)

Pendant juillet 2009, **les requêtes électroniques initiales d'exécution** correspondu à **84% de toutes les procédures d'exécution** présentée devant les tribunaux portugais.

4.3. Les notifications électroniques entre les acteurs judiciaires et la signification électronique des services de finances et de la sécurité sociale

Dans les procédures électronique d'exécution, entre les acteurs judiciaires, ils sont déjà réalisé **57.654 notifications électroniques**.

Je peux aussi vous dire que depuis aujourd'hui, le **nouveau « Portail CITIUS » est disponible sur l'Internet**. Véritable « guichet unique » pour le citoyen portugais, il permettra de construire un rapport nouveau entre le justiciable et la justice, car celui-là pourra, par exemple :

- Utiliser le *CITIUS* pour communiquer avec les tribunaux sur l'Internet;
- Accéder à l'information publique sur les procédures civiles électroniques;
- Poser des questions à propos des moyens de règlement alternatif des différends à travers d'une nouvelle plate-forme interactive;
- Utiliser un nouveau instrument électronique: « Justice dans la Carte », à travers duquel sera possible voire la localisation de chaque tribunal portugais dans la Carte de Portugal.

En plus, Décret-loi n.º 226/2008 prévoit la signification électronique des créanciers services de finances et de la sécurité sociale, par l'agent d'exécution.

4.4. L'accès direct et électronique de l'agent d'exécution à l'information relative à l'identification et au patrimoine du défendeur

Après le Décret-loi n.º 226/2008, l'agent d'exécution peut accéder, directement et par voie électronique:

- Aux *fichiers informatiques* des données de la sécurité sociale, des registres publics des immeubles, commerciales, voitures et autres fichiers similaires – articles 833-A et 833-B du CPC;
- Au *fichier informatique d'exécutions*.

4.5. La saisie et les publications électroniques

Après l'obtention de l'information sur le patrimoine du débiteur, l'agent d'exécution réalise la saisie électronique, c'est à dire, a partir de son ordinateur, en privilégiant les dépôts bancaires du débiteur.

En effet, le nouvel article 834 du CPC établit que la saisie doit commencer par les dépôts bancaires; allocations, traitements ou salaires; effets de commerce ou titres et valeurs mobilières et biens meubles sujets à enregistrement (les voitures, les bateaux et les avions).

Seulement dans le cas de saisie des biens meubles, l'agent d'exécution doit transférer les biens vers des dépôts publics. L'effective déposition des biens doit inciter le débiteur à payer ses dettes.

Actuellement au Portugal, ont a réalisé presque 14.000 saisies électroniques:

- **242 saisies électroniques de parts de sociétés commerciales;**
- **13.300 saisies électroniques de voitures (2.553 en juillet 2009);**
- **Plus de 613 saisies électroniques d'immeubles;**
- **Plus de 100 saisies électroniques de marques et brevets.**

Les publications à annoncer la vente des biens sont aussi disponibles sur l'Internet (<http://www.tribunaisnet.mj.pt>).

4.6. L'arbitrage institutionnalisé

L'ouverture à l'arbitrage institutionnalisé, dans le contexte de l'action exécutive, a été effectuée, en se prévoyant la création de centres d'arbitrage volontaire avec compétence pour la résolution des litiges résultants du procès exécutif et pour la réalisation des diligences d'exécution prévues à la loi, en assurant, encore, une liaison effective aux systèmes d'aide à des situations d'endettement excessif.

4.7. La création de la Commission Pour l'Efficacité des Exécutions

Le Décret-loi n.º 226/2008, du 20 Novembre, a consacré la **Commission Pour l'Efficacité des Exécutions** (CPEE), organe indépendante responsable dans matière d'accès et admission à un stage pour devenir agent d'exécution, d'évaluation des agents d'exécution stagiaires et assurer que la actuation de l'agent d'exécution respect ses devoirs statutaires et déontologiques de l'agent d'exécution⁴.

5. La possibilité d'empêcher l'inutile présentation de la requête initiale d'exécution

5.1. La simplification de l'accès au *fichier informatique d'exécutions*

Pour empêcher l'inutile présentation de la requête initiale d'exécution, le Décret-loi n.º 226/2008, a simplifié l'accès au le *fichier informatique d'exécutions* où sont enregistré les données des débiteurs/exécutés dépourvus de patrimoine passible de saisie: depuis 31 mars 2009, non seulement les magistrats, mais aussi les avocats et les agents d'exécution, ont l'accès directe à cet fichier.

5.2. La création de la *liste publique d'exécutions*

Le Décret-loi n.º 226/2008, a encore crée une *liste publique d'exécutions*. Ainsi, si l'agent d'exécution n'ait pas découvert quelques biens passibles de saisie, la procédure est immédiatement éteinte, et le débiteur/exécuté doit être notifié par l'agent d'exécution pour, dans le délai de 30 jours, payer la dette ou adhérer à un plan de paiement de dette élaboré avec l'aide d'une entité reconnue par le Ministère de la Justice. Fini ce délai, si le débiteur n'a rien fait, il est inclus dans la liste publique d'exécutions, disponible au public dans <http://www.tribunaisnet.mj.pt>.

La *liste publique d'exécutions*:

- Constitue un fort élément de dissuasion du défaut contractuel, en contribuant à la croissance de la confiance dans la performance de l'économie;

⁴ Cfr. *infra*, III.

- Permet au créancier futur d'évaluer le vrai risque de la célébration contractuelle avec certain débiteur ;
- Rend possible à l'actuel créancier une analyse concernant la réelle viabilité de la procédure d'exécution, en empêchant des procédures judiciaires sans viabilité et dont la querelle a endommagé la continuation processuelle d'autres effectivement nécessaires.

III. LA COMMISSION POUR L'EFFICACITE DES EXECUTIONS

Enfin, **en vue de la promotion de l'efficacité des exécutions**, le Décret-loi n.º 226/2008, du 20 novembre, a créé la *Commission Pour l'Efficacité des Exécutions* (CPEE) – cf. articles 808.º/6 e 809.º/3 du CPC, articles 69.º-A, 69.º-B, 69.º-C, 69.º-D, 69.º-E, 69.º-F, 116.º, 117.º/1/f), 118.º, 121.º, 122.º, 123.º, 124.º, 125.º, 126.º, 127.º/3, 129.º, 131.º 131.º-A, 131.º-B e 131.º-C du Statut de la Chambre des Solliciteurs approuvé par le Décret-loi n.º 88/2003, du 26 avril, tel que modifié par le Décret-loi n.º 226/2008, du 20 novembre (SCS).

La CPEE a commencé ses activités le 31 mars 2009, jour de la première réunion de son *Comité*, laquelle avait un seul point sur l'ordre du jour: l'élection du président, conformément à l'invitation envoyée par le ministre de la Justice, au les autres membres du *Comité*.

Le 31 Mars j'ai été élu Présidente de la CPEE, par unanimité des membres du *Comité*, avec le soutien du Ministère de Justice et de la Chambre des Solliciteurs, et j'ai pris possession le 6 avril 2009.

Depuis 31 mars, la Commission exerce son activité en *Comité*, qui se réunit tous les deux mois, et en *Groupe de Gestion*, qui se réunit chaque semaine, le jeudi matin, à partir du 18 juin 2009.

6. Composition

6.1. Le Comité

La CPEE peut travailler en *Comité* ou en *Groupe de Gestion*. La *Comité* de la Commission est constitué par les suivants 11 membres:

- Un membre désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature;
- Un membre désigné par le membre du Gouvernement responsable du secteur de la Justice;
- Un membre désigné par le membre du Gouvernement responsable du secteur des Finances;
- Un membre désigné par le membre du Gouvernement responsable par le secteur de la Sécurité Sociale ;
- Un membre désigné par le Président de la Chambre des Sollicitadores;
- Un membre désigné par le bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
- Le président du Collège de Spécialité des Agents d'Exécution ;
- Un membre désigné par les associations représentatives des consommateurs ou des usagers de services de justice;
- Deux membres désignés par les confédérations avec siège dans la Commission Permanente de Concertation Sociale du Conseil Économique et Social;
- Un membre coopté par décision majoritaire des membres ci-dessus mentionnés, qui préside.

6.2. Le Group de Gestion

Le *groupe de gestion* de la CPEE est constitué par 5 membres :

- Le Président de la CPEE ;
- Trois personnes choisies par le Président (depuis la votation majoritaire des membres du comité) ;
- Le Président du Collège de Spécialité des Agents d'Exécution.

7. Compétences légales

L'accroître des pouvoirs de l'agent d'exécution dans la procédure électronique d'exécution a donné lieu à la nécessité **d'augmenter sa responsabilité et la transparence de son action**, en se prévoyant ainsi:

- a) **Nécessité de rigoureuse formation de agents de exécution, à travers la soumission à examen de admission et à évaluation final réalisée par une entité externe et indépendant de la Chambre des Solicitadores et de l'Ordre des Avocats**, choisi et désignée par la CPEE (cfr. point c) de l'article 69-C, conjugué avec le point b) du paragraphe 2 de l'article 69-F, et l'article 118, tous du SCS);
- b) **Le devoir d'information de l'agent d'exécution devant le débiteur/exécuteur** (l'article 837 du CPC prévoit l'information, par des moyens informatiques, de toutes les diligences effectuées et de la raison de l'échec de l'acte de saisie).
Ce devoir modifie la triangulation qui existait entre le débiteur/exécuteur, le juge et l'agent d'exécution, en permettant la liaison directe entre le créancier et l'agent d'exécution;
- c) **Livre substitution de l'agent d'exécution par le créancier** (cfr. première partie du paragraphe 6 de l'article 808 du CPC);
Une fois de plus, le créancier passe maintenant à pouvoir agir directement à l'égard de l'agent d'exécution, en le substituant chaque fois qu'il juge nécessaire;
- d) **La possibilité de destitution de l'agent d'exécution par la CPEE**, en cas d'action processuelle frauduleuse ou négligente, ou de violation grave de devoir que la soit imposé par le respectif statut (cfr. seconde partie du paragraphe 6 de l'article 808 du CPC);
- e) **La sujétion de l'agent d'exécution à la surveillance, à l'inspection et au pouvoir disciplinaire de CPEE** (cfr. points e) à g) de l'article 69-C, conjugué avec le point a) du paragraphe 2 de l'article 69-F, toutes les deux du SCS);

- f) **La prévision d'un rigoureux régime d'incompatibilités et empêchements de l'agent d'exécution** (cfr. articles 120 à 122 du SCS), supervisé par la CPEE (cfr. point h) de l'article 69-C, conjugué avec le point a) du paragraphe 2 de l'article 69-F, toutes les deux du SCS).

Ainsi, la CPEE assume des diverses rôles:

- a) **Émettre des recommandations concernant l'efficacité des exécutions**, ce qui implique une analyse du système judiciaire (article 69-C/a) du SCS);
- b) **Contribuer à la hausse du niveau de la formation d'agents d'exécution, en émettant les recommandations jugées nécessaires** (article 69-C/a) du SCS);
Il faut assurer une formation professionnelle de haut niveau - formation initiale et continue⁵;
- c) **Définir le nombre de candidats à stage d'agent d'exécution – au moins, un stage pour année** (article 69-C/b) du SCS);
- d) **Prendre la responsabilité par l'exigence et la qualité de l'accès, l'admission et l'évaluation des agents d'exécution stagiaires** (article 69-C/c) du SCS).
En effet, la CPEE doit choisir l'entité externe et indépendant responsable par l'évaluation des candidats à stage d'agent d'exécution (ça veut dire que l'accès à la profession dépend de la réussite d'un examen permettant d'évaluer les connaissances théoriques et pratiques des candidats)⁶, et par l'évaluation finale de l'agent d'exécution stagiaire;
- e) **Garantir la discipline des agents d'exécution: surveiller, inspecter, instruire des procédures disciplinaires et appliquer les respectives peines aux agents d'exécution** (article 69-C/e), f) et g) du SCS);

⁵ *Ibidem.*

⁶ Cfr. Recommandation du Conseil Européenne de Lisbonne de mars 2000.

- f) **Décider les demandes des agents d'exécution relatifs à des empêchements, incompatibilités, excuses et demandes relatifs à la suspension de réception de nouveaux procédures civiles d'exécution** (article 69-C/h) du SCS).

8. La E-CPEE: le site sur l'Internet et l'accès direct et électronique à les procédures électroniques d'exécution

Pour assurer une totale transparence sans son activité, et parce que l'efficacité des exécutions n'intéresse pas seulement aux acteurs judiciaires, mais nous tous (tous les citoyens et entreprises), la CPEE dispose d'un site sur l'Internet, lequel je vous invite à visiter: <http://www.cpee.pt>.

Dans ce site il y a des informations disponibles au public, mais aussi une part réservée aux membres du *Comité* et du *Groupe de Gestion*, pour qu'ils puissent travailler directement sur le site sur l'Internet, en voient l'activité de la Commission et les documents préparatoires qui ne sont pas disponibles au public, et en dispensant, par exemple, l'envoi des lettres recommandées pour organiser les réunions ou communiquer les ordres du jour.

Le Décret-loi n.º 226/2008 prévoit l'accès direct et électronique de la CPEE à les procédures électroniques d'exécution et à la Plate-forme Informatique de travail de l'agent d'exécution.

La CPEE est aussi une nouvelle actrice judiciaire, qui doit communiquer dans le système judiciaire par des moyens intégralement électroniques (par exemple, chaque fois que le juge inflige une amende à l'agent d'exécution, le juge communique à la CPEE, par voie électronique – cf. article 809/3 du CPC).

Et pour communiquer avec les agents d'exécution par des moyens intégralement électroniques, la CPEE doit aussi accéder à la Plate-forme Informatique de travail de l'agent d'exécution.

Conclusion :

En conclusion, je peux seulement souhaiter que cette révision des voies d'exécution au Portugal, d'une telle importance pour le système juridique portugais, ne finisse pas dans le papier. En effet, pour son complet succès, il faut une rapide implémentation et le plus vif accueil par tous les agents de la justice et par la communauté en général.

Naturellement, ces moyens de communication sur des plates-formes informatiques sont conçus, développés, mis en service et maintenus par des constructeurs informatiques, lesquels travaillent pour que l'*E Justice*, l'*E Agent d'Exécution* et l'*E CPEE* puisse être une réalité, et pas seulement dans le papier. C'est pour ça que j'espère que dans une prochaine opportunité je pourrais vous parler de la concrétisation de ces ambitieux et très importants projets.

De la part de la CPEE, nous ferons tout ce qui est possible pour contribuer à la efficacité des voies d'exécutions, au développement de la *E Justice* et à la naissance d'une *E Agent d'Exécution* rapide et efficace dans son action, lequel :

- Travaille sur une plate-forme informatique, dans laquelle travaillent aussi tous les magistrats, avocats et officiers judiciaires - transparence totale;
- A l'accès complet et direct à l'information relative à l'identification et au patrimoine du défendeur – transparence patrimoniale ;
- Fournit un service public de haute qualité, dans le strict respect d'une éthique professionnelle rigoureuse - formation et actuation professionnelle et déontologique de haut niveau.